



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE DOMAINE - Service Technique – Réf : JPD/EP/SB
LE 22 DECEMBRE 2022

N° d'enregistrement
AM / 2023 / 369

Arrêté permanent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024
Rénovation des marquages routiers dans la Zone d'activités
Economiques de Sophia-Antipolis et de la Zone des Près
par l'Entreprise : OLYMPIQUE MARQUAGE

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE
Le

22 DEC. 2023

LA TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE
Le

LA RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE
Le

Pour Le Maire
par délégation,



Le Maire de la Commune de BIOT,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la route, notamment son article L 411.8,
- Vu** le code pénal et notamment son article R610.5,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise : OLYMPIQUE MARQUAGE – Résidence Amiral 1001, Avenue de la Batterie 06270 VILLENEUVE - LOUBET – Représenté par Monsieur Karim OUNOUGHJI – Tel : 06.99.22.28.55 – Courriel : olympiquemarquage06@gmail.com – Mandatée par la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis : 449, Route des Crêtes - "les Genêts" - 06901 SOPHIA – ANTIPOLIS Cedex (correspondant : Monsieur Patrice BOZONNET, Service Direction Voirie Grands Projets - Tel : 04.89.87.71.59 – Courriel : p.bozonnet@agglo-casa.fr), pour réaliser, toute l'année, des travaux de rénovation des marquages routiers dans la Zone d'Activités Économiques de Sophia-Antipolis et de la Zone des Près, comprenant les voirie suivantes :

- Rue Albert Caquot
- Rue des Amandiers
- Avenue de Roumanille
- Rue Evariste Galois
- Rue Fernand Léger
- Allée Charles Victor Naudin
- Chemin des Près
- Voie Bus-Tram entre le pont de la Valmasque et le carrefour du Golf

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

Considérant l'aspect continu des travaux de rénovation des marquages routiers dans le secteur de la Zone d'Activités Économiques de Sophia-Antipolis et de la Zone des Près,

Considérant qu'à cet effet, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2024, du lundi au vendredi inclus entre 09h00 et 17h00 et 21h00 et 05h00 lors des travaux de rénovation des marquages routiers du lundi au dimanche inclus 24h/24 pour les interventions d'urgences liées à l'astreinte de l'entreprise, sur les voies citées ci-dessus, l'entreprise est autorisée à modifier la circulation selon les articles suivants.

ARTICLE 2

Pendant les périodes d'intervention indiquées à l'article 1, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux et de l'aire d'installation de chantier. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 3

L'entreprise " **Olympique Marquage** " devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et ses frais, la signalisation adéquate et en assurer la surveillance constante conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. L'entreprise devra, au besoin, régler la circulation par pilotage manuel ou par feux tricolore lorsqu'elle s'effectuera par sens alterné sur une voie unique. La largeur de la voie restante libre ne devra pas être inférieure à 2.50 m. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux. Les violations aux dispositions de l'article 3 feront l'objet d'amendes forfaitaires. La mise en fourrière aux frais du contrevenant pourra être prescrite conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5

A l'achèvement de chaque intervention, l'entreprise devra enlever tous les débris et les matériaux, réparer les dégâts éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état.

ARTICLE 6

Lors de chaque intervention, l'entreprise « **Olympique Marquage** » devra être en mesure de présenter le présent arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux et ce pendant toute la durée de ces derniers. L'arrêté devra être affiché sur le site même de l'intervenu, et le cas échéant, détenu par le gestionnaire en charge des travaux. A défaut et en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Technique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Responsable de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- Monsieur le responsable de l'Entreprise Olympique Marquage.

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en tête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 22 décembre 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMET

